



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

n° 3 – mars 2014

SOMMAIRE

ASILE	p. 1
COMMERCE ET INDUSTRIE	p. 2
CONTRATS ET MARCHES	p. 2
CONTRIBUTIONS ET TAXES	p. 2
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	p. 4
EDUCATION	p. 4
ETRANGERS	p. 5
FONCTION PUBLIQUE	p. 5
JURIDICTION ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	p. 5
NATURE ET ENVIRONNEMENT	p. 6
PENSIONS	p. 7
RESPONSABILITE	p. 7
URBANISME	p. 7

ASILE

N° 1 : REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE – Dérogation aux critères de répartition des demande d'asile (article 16 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003) – Invocabilité pour contester une décision individuelle – Absence.

En vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée notamment si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre en application des dispositions du règlement européen (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003.

Le tribunal rejette la requête tendant à l'annulation d'une décision du préfet ayant refusé une demande d'asile au motif de l'incompétence de l'Etat français pour en connaître. En l'espèce, l'Allemagne, pays dans lequel a précédemment résidé la requérante, a été considéré comme l'Etat responsable de la demande d'asile, eu égard aux mentions portées dans le système Eurodac, et a donc donné son accord pour une reprise en charge de ce demandeur d'asile.

Les dispositions du point 3 de l'article 16 du règlement permettent, le cas échéant, à l'Allemagne de ne pas réadmettre la requérante pour le motif tiré de ce qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres pour une durée supérieure à trois mois ; mais elles n'instaurent ainsi qu'une

dérogation possible aux critères de répartition des demandes d'asile par ailleurs définis par ce règlement. Il en résulte que leur mise en œuvre ne concerne que les relations entre Etats membres, et ne peut, dès lors, être utilement invoquée par la requérante pour demander l'annulation de la décision contestée.

TA PAU, 7 novembre 2013, Mme Kaja Saitovic, n°1300383.

COMMERCE ET INDUSTRIE

N° 2 : INDEMNITE DE FIN D'ACTIVITE EN FAVEUR DES DEBITANTS DE TABAC DES DEPARTEMENTS FRONTALIERS ET ASSIMILES DE FRANCE CONTINENTALE (article 4 du décret n° 2006-471 du 24 avril 2006) – Refus – Erreur d'appréciation – Absence.

Le tribunal rejette la requête tendant à l'annulation de la décision du comité, institué par l'article 4 du décret du 26 avril 2006, ayant refusé l'octroi à la requérante de l'indemnité de fin d'activité des débitants de tabac, dès lors que même si la part de « l'activité tabac » dans l'activité totale de son commerce est, au titre des trois derniers exercices comptables à la date de la décision attaquée, supérieure à celle retenue comme seuil par ce comité, soit 15 %, elle demeure, toutefois, nettement minoritaire, ainsi que l'établissent les documents comptables produits par l'intéressée elle-même et relatifs aux exercices clos du 31 août 2008 et 2009.

De plus, la distance entre la commune d'implantation du débit de tabac concerné, soit Pau, et le point le plus proche de la frontière espagnole est de 68 km, parcourus en sensiblement plus d'une heure.

En outre, si la requérante, qui n'exploite le débit de tabac que depuis 2007, prétend avoir subi une perte de revenus de plus de 50 % depuis 2002, elle n'en justifie pas. Au contraire, d'ailleurs, les documents comptables produits attestent d'une augmentation de 29 % de son résultat net entre l'exercice clos en 2008 et l'exercice clos en 2009. Dans ces conditions et à supposer même que la croissance du chiffre d'affaires des cinq débits de tabac les plus proches de celui exploité par la requérante, élément retenu par le comité, ne s'expliquerait que par l'augmentation du prix du tabac, ledit comité n'a entaché sa décision d'aucune erreur d'appréciation.

TA Pau, 30 septembre 2013, Mme Corinne Bertaud, n° 1101595.

CONTRATS ET MARCHES

N° 3 : OFFRE INCOMPLETE DONC IRREGULIERE (article 35 code des marchés publics) – non classée (article 53 code des marchés publics) – marché à procédure adaptée.

A l'occasion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de la construction d'une salle des fêtes, il ressort de l'offre de la société requérante que l'individualisation du prix de la mission « Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier » (OPC) est absente. Or, la mission « OPC », clairement identifiée dans le cahier des clauses administratives particulières, devait faire l'objet d'un prix ; la société candidate ne peut utilement justifier le caractère incomplet de son offre en faisant valoir que le coût de la mission « OPC » a été intégré dans celui des autres prestations.

TA Pau, 10 septembre 2013, Société Yann Ceglarski Architecte, n°1301451.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 4 : Obligations déclaratives – Comptes à l'étranger – art. 1649 A alinéa 2 du CGI : champ ; inclusion.

Un compte Paypal ouvert auprès d'un établissement qui a son siège social au Luxembourg qui permet d'avoir accès à des services de paiement électronique et dont le titulaire peut procéder à des achats en ligne doit faire l'objet de la déclaration prévue par l'article 1649 A alinéa 2 du code général des impôts relative aux comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. A défaut de déclaration, le titulaire d'un tel compte encourt l'amende prévue par le IV de l'article 1736 du même code, d'un montant de 750 euros par compte non déclaré.

TA de Pau, 25 avril 2013, M. Guy Charobert, n° 1101426.
Le jugement a fait l'objet d'un appel.

N° 5 : 1°) EXIGIBILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (2 de l'article 269 du code général des impôts) – Taxe exigible dès l'encaissement des honoraires par l'avocat quand bien même son fait générateur résultant de la notification de la décision de la Cour de cassation n'était pas intervenu.

Une société exploitant un cabinet d'avocats a reçu mandat de salariés employés par la société E. afin d'obtenir du Conseil des prud'hommes la condamnation de cette dernière société à leur verser des indemnités destinées à réparer les préjudices subis du fait de leur licenciement. Ce mandat, conclu avec chacun des salariés concernés, prévoit, outre le versement d'honoraires fixes, celui d'honoraires de résultat. La Cour d'appel de Pau a confirmé les jugements du Conseil des prud'hommes qui a notamment condamné le liquidateur de la société E. à verser aux salariés concernés des indemnités à chacun d'entre eux. Les salariés ont ensuite réglé à la société requérante les honoraires de résultat convenus par le mandat précité.

La société requérante soutient que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux honoraires susdits n'est intervenu qu'avec la notification de la décision de la Cour de cassation du 24 septembre 2008, qui a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt précité de la Cour d'appel de Pau et que cette taxe n'était pas devenue exigible avant cette notification.

Cependant il résulte du mandat convenu par la société requérante avec les salariés de la société E. que les honoraires de résultat rémunéraient les prestations de services relatives à l'instance devant le Conseil de prud'hommes de Pau. Par suite et en tout état de cause, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due sur ces honoraires est intervenu au plus tard lors de la notification de l'arrêt de la Cour d'appel qui a confirmé les jugements de la juridiction prud'homale ayant condamné la société E. à verser des indemnités aux salariés concernés. Au demeurant et en vertu des dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, ladite taxe était exigible, quand bien même son fait générateur n'était pas intervenu, dès l'encaissement des honoraires. Il suit de là que c'est à bon droit que l'administration a réclamé à la société requérante les intérêts de retard litigieux.

2°) DEDUCTIBILITE D'UNE PROVISION CONSTITUEE EN VUE DE FAIRE FACE A DES PERTES OU CHARGES (5° de l'article 39 du code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code) – Provision constituée par la société d'avocat correspondant à l'intégralité des honoraires de résultat encaissés en vertu d'un mandat – Déductibilité d'une provision justifiée par la seule existence d'un pourvoi en cassation – Absence eu égard aux circonstances de l'espèce.

La société d'avocats requérante a constitué une provision dont le montant correspond à l'intégralité des honoraires de résultat encaissés en vertu du mandat précité conclu avec chacun des salariés de la société E. Le service des impôts a remis en cause le caractère déductible de cette provision.

La provision en cause serait justifiée par l'existence d'un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Pau susmentionné, mais la société requérante n'établit ni que ce pourvoi concernait la totalité des salariés avec lesquels un mandat avait été conclu, ni qu'il portait sur la totalité des indemnités obtenues par eux. Dans ces conditions, et en tout état de cause, ladite provision ne peut être regardée comme justifiée dans son montant. D'ailleurs et eu égard au contenu du mandat précité, la seule existence de ce pourvoi ne saurait être regardée comme établissant l'existence d'un risque probable pour la requérante d'être contrainte de reverser les honoraires en cause.

TA Pau, 30 mai 2013, Société Darmendrail et Santi, n°1102211 et n° 1102212

N° 6 : LIEN ENTRE SERVICE ACQUIS ET EXERCICE DE L'ACTIVITE SOUMISE A TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – effet de la mise en location-gérance du fonds exploité sur les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les loyers qui accueillent une partie de l'activité – absence, dans la mesure où la mise en location-gérance du fonds de commerce ne fait pas disparaître l'activité commerciale du bailleur.

La société requérante, locataire d'un local destiné à une utilisation commerciale de bureau de représentation effectuée « dans le cadre de son activité de loueur en meublé avec services », a confié à une autre société la location gérance de son activité de loueur en meublé avec services, dont la redevance est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le loyer d'un bureau de représentation étant un élément constitutif de la redevance imposable perçue par la requérante au titre de la location-gérance du fonds de commerce de loueur en meublé avec services pour lequel ce bureau était utilisé, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le loyer était déductible, en vertu de l'article 271 du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la redevance de location gérance.

La circonstance que la requérante n'exploite plus à ses risques et périls l'activité de loueur en meublé avec services mise en location gérance ne retire pas le lien entre la location du bureau de représentation et cette activité que, juridiquement, elle exerce toujours, alors au surplus que le niveau de rémunération de la location gérance dépend, du fait du caractère proportionnel de la redevance versée par le locataire gérant, du niveau d'activité de ce dernier.

TA Pau, 4 juin 2013, Société d'exploitation du golf de Biscarosse, n°1101725.
L'administration n'a pas fait appel de ce jugement.

N° 7 : TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES REDUIT SUR LA PART N'EXCEDANT PAS 38.120 €, SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA SOCIETE EST INFERIEUR A UN CERTAIN SEUIL (7.630.000 €) – notion de chiffre d'affaires – Refacturation des prestations supportées par la société à ses filiales – Élément constitutif du chiffre d'affaires – Existence.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances acquises par la société dans le cadre des activités qui constituent son objet social, que ces activités débouchent ou non sur un profit net.

Les prestations que la société requérante refacture à ses filiales, alors qu'elle les avait dans un premier temps supportées dans une optique de rationalisation des coûts, constituent donc des éléments de son chiffre d'affaires.

TA Pau, 18 juin 2013, Société Atouts Services, n°1200899.
La société n'a pas fait appel du jugement.

N° 8 : Notion de travail à façon (article 286 quater du code général des impôts) – Conditions – Activité de taxidermie.

L'activité de taxidermie entre dans le champ de la notion de travail à façon ; elle nécessite donc la tenue du registre spécial prévu par l'article 286 quater du code général des impôts.

Le travail à façon, notion qui n'est pas définie par le code général des impôts, suppose qu'il y ait remise d'un bien par un donneur d'ordre à un façonnier en vue de sa transformation en un produit nouveau remis à ce donneur d'ouvrage. Ce bien doit demeurer identifiable et individualisable chez le façonnier, lequel peut mettre en

œuvre d'autres matériaux en faibles proportions pour élaborer le produit transformé.

Dans le travail consistant en la transformation de la dépouille d'un animal mort en un objet ayant une fonction décorative, les peaux, issues des animaux, restent individualisables tout au long du dépôt dans l'atelier et ne sont complétées que, dans une faible proportion, par divers matériaux de peu de valeur même si de rares travaux très particuliers peuvent nécessiter la mise en œuvre de matériaux de valeur élevée, et ce travail débouche sur la restitution du bien confié, identifiable sous l'aspect d'un produit transformé ; dès lors, la réalisation d'un produit nouveau à partir d'un animal mort équivaut à la restitution du même bien transformé. Dans ces conditions, les travaux ainsi réalisés doivent être regardés comme des travaux à façon.

TA Pau, 17 octobre 2013, M. Jean-Pierre Boutinaud, n°1201883.

N° 9: OPPOSABILITE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 80 A DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES DU BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS REFERENCE 3 CA N°136 DU 7 AOUT 2003 INVITANT LES SERVICES A NE PAS NECESSAIREMENT EXIGER TOUTES LES MENTIONS DEVANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 242 NONIES A DE L'ANNEXE II AU CODE GENERAL DES IMPOT, FIGURER SUR LES FACTURES POUR JUSTIFIER L'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE FIGURANT SUR LA FACTURE – Absence.

Le bulletin officiel, référencé 3 CA N°136 du 7 août 2003, relatif à l'interprétation des dispositions combinées des articles 271 et 289 du code général des impôts et de l'article 242 nonies A de l'annexe II à ce code, indique notamment (point 264) que : « la seule omission ou inexactitude sur une facture de l'une des mentions obligatoires n'implique pas nécessairement une exclusion du droit à déduction, dès lors que l'opération est justifiée dans sa réalité et qu'elle satisfait par ailleurs aux autres conditions d'exercice du droit à déduction ».

Ce passage du bulletin, qui, pris comme tel, ne constitue qu'une recommandation et non pas une interprétation formelle de la loi fiscale opposable à l'administration, a entendu appeler l'attention des services sur le fait que certaines factures peuvent ne pas comporter l'ensemble des 18 mentions devant figurer sur les factures en vertu de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, et que ces omissions peuvent ne pas forcément entraîner une remise en cause des droits à déduction si elles présentent un caractère véniel. Pour autant, ce même bulletin précise que la facture doit satisfaire « par ailleurs aux autres conditions d'exercice du droit à déduction ».

La mention du montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la facture est une condition substantielle d'exercice du droit à déduction de cet impôt.

Dès lors, la requérante n'est, en tout état de cause, pas fondée à invoquer ce bulletin pour contester la prise de position prise par le directeur départemental des finances publiques sur les conditions dans lesquelles elle avait exercé son droit à déduction d'une taxe sur la valeur ajoutée calculée sur un prix hors taxes reconstitué, alors que l'acte authentique – qui n'est

d'ailleurs pas une facture - qu'elle produisait pour justifier cette déduction, mentionnait une taxe nulle.

TA Pau, 3 décembre 2013, SCI Extension, n°1201374.

N° 10 : EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (article 261 du code général des impôts et article 132 de la directive 2006/112/CE) – Professions médicales et paramédicales – Condition – Prestation de soin dispensée à la personne – Assistance de service social – Absence d'exonération.

Il résulte des dispositions de l'article 261 du code général des impôts, prises afin de transposer les dispositions de l'article 13, A, paragraphe 1 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, elles-mêmes reprises à l'article 132 de la directive 2006/112/CE, que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée qu'elles prévoient ne concerne que les prestations de soins dispensées aux personnes, soit, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de la Communauté européenne (notamment au point 24 de la décision du 27 avril 2006 443/04 Solleveld et au point 57 de la décision du 20 novembre 2003 C-307/01 d'Ambrumenil et Dispute Resolution services), des actes menés dans le but de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou anomalies de santé.

Or, les prestations en cause effectuées par la requérante, assistante de service social, consistent, pour celles réalisées auprès d'établissements de soins, en l'accompagnement social et en la coordination des actions d'aide sociale avec les autres intervenants membres d'équipes médicales et, pour celles concernant l'organisme Orchidée, en la réalisation d'enquêtes d'adoption. Ces prestations, en dépit de leur utilité pour les personnes concernées, ne sauraient être regardées comme pouvant être assimilées à une activité de soins à la personne au sens des dispositions mentionnées ci-dessus. Par suite, la requérante n'est pas fondée à solliciter l'exonération qu'elle revendique sur le fondement des dispositions du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts.

TA Pau, 5 décembre 2013 Mme Véronique Barrionuevo-Larre, n°1102713.

N° 11: REGIME D'IMPOSITION APPLICABLE AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN (article 71 du code général des impôts) – Associés du GAEC salariés à temps complet d'une société – Absence de participation effective et régulière à l'activité du groupement par le travail personnel – Application du régime prévu par l'article 71 du code général des impôts – Absence.

Le tribunal a jugé que c'est à bon droit que le service a remis en cause l'application, au titre des années d'imposition litigieuse, du régime prévu par les dispositions du 1° de l'article 71 du code général des impôts applicable aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dès lors qu'en l'espèce, le requérant, ainsi qu'un autre associé du GAEC, sont salariés à temps complet d'une société

spécialisée dans la fabrication de matériels agricoles dont le siège social est dans l'Aisne.

Par suite, et nonobstant la circonstance que la pluriactivité serait fréquente dans le Gers, ces associés ne peuvent être regardés comme participant effectivement et régulièrement à l'activité dudit GAEC par leur travail personnel, condition d'application du régime prévu par les dispositions du 1° de l'article 71 du code général des impôts.

TA Pau, 5 décembre 2013, M. Danilo Pizzighella, n°1102089.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 12: RENOVATION DU CADASTRE – Identification du propriétaire des parcelles cadastrées – Effet sur le droit de propriété : absence, dès lors que les auteurs du cadastre se bornent à désigner les propriétaires apparents des parcelles (art. 12 et 13 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955).

Il résulte des articles 12 et 13 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 que les opérations de réfection du cadastre se bornent à désigner les propriétaires apparents des parcelles identifiées et déterminées physiquement. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver une personne de son droit de propriété sur une parcelle. Le juge judiciaire est seul compétent pour trancher des litiges de propriété.

Un administré ne peut obtenir du juge administratif l'annulation des opérations de réfection du cadastre que s'il établit, parcelle par parcelle, qu'une erreur a été commise dans le report sur le plan cadastral des propriétaires apparents de ces parcelles, au vu en particulier des énonciations du fichier immobilier de l'époque.

Cf. Sect 15 déc 1978, *Ministre de l'économie et des finances c/ Mme Sohorovsky et M. Durand n° 2.343 et n° 5.920 au Lebon.*

TA Pau, 17 décembre 2013, Mme Suzanne Fourquet, n°1200984.

EDUCATION

N° 13: DECISION DE MISE EN DEMEURE – Obligation d'inscription à l'école élémentaire – Décision fondée sur l'absence de présentation de l'enfant aux contrôles des services de l'éducation nationale – Doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Le juge des référés a suspendu la décision de l'inspecteur d'académie mettant en demeure un parent d'inscrire son enfant dans une école élémentaire publique. Cette ordonnance a été confirmée en cassation (Conseil d'Etat, Ministre de l'éducation, 13 janvier 2014, n° 370323).

Un enfant tenu à l'obligation scolaire peut recevoir l'instruction dans sa famille. Mais, en application des dispositions de l'article L. 131-11 du code de l'éducation, si le refus par la famille de permettre un contrôle par l'administration scolaire peut faire l'objet de sanctions pénales, seule l'insuffisance de l'enseignement dispensé peut

fonder une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans une école élémentaire publique.

Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par l'inspecteur d'académie en fondant cette mise en demeure non sur l'insuffisance de l'enseignement dispensé, mais sur l'absence de présentation de l'enfant aux contrôles organisés par ses services, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

TA Pau, 28 juin 2013, M. Régis Roberget, n°1300887.

ETRANGERS

N° 14: RENOUELEMENT DE LA CARTE DE SEJOUR D'UN ETRANGER MARIE A UN RESSORTISSANT DE NATIONALITE FRANÇAISE (ARTICLE L. 313-11 ET L. 313-12 DU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE) – Engagement d'une procédure de divorce – Elément insuffisant pour établir la cessation d'une communauté de vie – Illégalité du refus de renouvellement le titre de séjour.

Le tribunal annule la décision du préfet refusant le renouvellement du titre de séjour de la requérante. Ce refus était fondé sur la cessation de la communauté de vie avec son époux.

Cependant, la seule circonstance que l'époux de la requérante a engagé le 13 mai 2013 une procédure de divorce ne suffit pas à établir la cessation de la communauté de vie entre les époux. Les lettres du mari de l'intéressée, des 31 janvier et 15 mai 2013, faisant état des difficultés rencontrées dans son couple et de son intention d'engager une procédure de divorce, ne peuvent pas davantage être regardées comme établissant que la communauté de vie avait pris fin. En outre, la demande de renouvellement du titre de la requérante, a été déposée le 25 mars 2013 par celle-ci accompagnée de son mari. En conséquence et en l'absence de tout élément attestant de ce que la cohabitation entre les époux était interrompue à la date de l'arrêté contesté, c'est à tort que le préfet a refusé de renouveler le titre de séjour de la requérante.

TA Pau, 24 septembre 2013, Mme Neuza Franco De Lima, épouse Constanzer, n° 1301089.

FONCTION PUBLIQUE

N° 15: 1°) NOMINATION A L'EMPLOI DE DIRECTEUR FONCTIONNEL DES SERVICES PENITENTIAIRES – Obligation de remplir les conditions d'exercice (article 6 du décret n° 2007-93 du 15 mai 2007) – Nomination d'un agent ne remplissant pas les conditions d'exercice – Annulation.

Le tribunal a annulé la nomination du directeur de l'établissement pénitentiaire de L. En effet, quand bien même la nomination à ces fonctions résulterait du bénéfice d'une mutation, le poste de chef de l'établissement pénitentiaire de L. étant classé dans la liste des emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, les agents nommés à cet emploi doivent remplir les conditions particulières fixées à l'article 6 du décret n° 2007-93 du 15 mai 2007.

Or, le fonctionnaire nommé ne détenait pas le grade de directeur hors classe depuis au moins quatre ans, et il ne remplissait pas davantage les conditions liées à l'exercice de fonctions de chef d'établissement pénitentiaire dans au moins deux établissements distincts.

Enfin, la circonstance qu'aucune des candidatures à ce poste ne remplissait les conditions prévues à l'article 6 du décret précité, ne peut être utilement opposée dès lors que cet agent a été nommé non pas à titre provisoire, afin d'assurer un intérim, mais « à compter du 24 septembre 2012, pour une durée maximale de quatre ans ».

2°) MODULATION DES EFFETS DE L'ANNULATION – Atteinte manifestement excessive au fonctionnement du service pénitentiaire – Existence.

Toutefois, le tribunal a modulé les effets de cette annulation dès lors que la rétroactivité de cette dernière porterait, eu égard à la nature et à la durée des fonctions exercées, une atteinte manifestement excessive au fonctionnement du service public pénitentiaire. L'annulation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois après la future réunion de la commission administrative paritaire compétente pour les directeurs des services pénitentiaires, prévue le 14 février 2014.

TA Pau, 19 novembre 2013, Syndicat national pénitentiaire FO direction, n°1201960.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

N° 16 : 1°) COMMISSION DE DISCIPLINE – Prononcé de la sanction disciplinaire par l'auteur de la décision de poursuivre la procédure disciplinaire – Régularité de la décision à rendre au regard de l'exigence d'impartialité et du respect des droits de la défense – Oui – Conditions – Description suffisamment précise des faits figurant dans l'acte sur lequel se fonde l'autorité décidant de l'opportunité de poursuivre sans donner à penser que ces faits sont établis et leur caractère répréhensible reconnu.

Le tribunal rejette la requête d'un détenu tendant à l'annulation de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, entérinant une sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire, relative à sa mise en cellule disciplinaire pour une durée de 30 jours.

La lettre de convocation de M. D. devant la commission de discipline à raison des faits survenus la veille décrit suffisamment précisément ces faits, sans donner à penser que ceux-ci sont établis et leur caractère répréhensible reconnus.

Le directeur-adjoint de l'établissement concerné présidait la commission de discipline en cause, assisté de deux personnes distinctes de celles ayant rédigé les comptes rendus d'incident et les rapports d'enquête. Par ailleurs, il n'est ni établi ni même allégué qu'une de ces personnes ou le directeur-adjoint d'établissement aurait manqué au devoir d'impartialité à l'égard du requérant.

Dans ces conditions, la circonstance que le directeur-adjoint de l'établissement a décidé, sur la base des rapports d'enquête rédigés à la suite des comptes rendus d'incident, et en application de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénal, de poursuivre la procédure disciplinaire puis a prononcé, en tant que président de la commission de discipline et en vertu de l'article R. 57-7-7 du même code, la sanction de la mise en cellule disciplinaire pour une durée de 30 jours à l'encontre de l'intéressé, ne méconnaît ni le principe de valeur constitutionnelle du respect des droits de la défense ni le principe général du droit d'impartialité, applicable en matière de procédures administratives disciplinaires.

2°) COMMISSION DE DISCIPLINE – Absence de mention de l'identité des assesseurs – Pas d'influence sur la légalité de la décision attaquée.

En outre, la seule circonstance que le procès-verbal de la séance de la commission de discipline remis à ce dernier ne mentionne pas l'identité des assesseurs est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

TA Pau, 30 septembre 2013, M. Mohamed Doumbia, n°1101934.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 17: 1) NECESSITE D'UNE EVALUATION PREALABLE DES INCIDENCES D'UNE MESURE DE PERTURBATION EN ZONE NATURA 2000 D'UNE ESPECE PROTEGEE – Absence si la mesure de perturbation n'a pas d'effet significatif au regard des objectifs de la directive n° 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages ou au regard des objectifs propres à la zone de protection spéciale dans laquelle cette mesure sera exécutée.

Une mesure autorisant le tir d'effarouchement de vautours fauves dans un rayon de 200 mètres autour de bâtiments d'élevage situés dans une zone Natura 2000, où ces vautours ont déjà causé des dégâts, n'a pas à être précédée d'une évaluation environnementale, dès lors qu'elle n'affecte pas de façon significative les objectifs de conservation de ces oiseaux ou les objectifs de la zone de protection spéciale relevant du réseau Natura 2000 où ces tirs peuvent être effectués.

2) POSSIBILITES DE DEROGATION OUVERTES A L'INTERDICTION DE PERTURBER INTENTIONNELLEMENT DES ANIMAUX PROTEGES – objectifs poursuivis par le préfet en dehors de la volonté de protéger la faune sauvage ou la nature (existence).

L'article L. 411-2 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser des perturbations intentionnelles d'oiseaux protégés dans un but autre que la protection ou la conservation de ces oiseaux, et en particulier pour préserver les conditions de l'exploitation agricole, la santé ou la sécurité publiques. Le préfet qui se fonde sur ces dernières considérations pour autoriser des tirs destinés à effaroucher des vautours fauves s'approchant trop des bâtiments d'exploitation agricole ne commet donc pas d'erreur de droit.

TA Pau, 17 décembre 2013, association France nature environnement et autres, n° 1201007.

N° 18: AUTORISATION DE DEFRIchement – Rapport d'enquête – Conclusions du commissaire enquêteur susceptibles d'exercer une influence sur la décision – Décision antérieure aux conclusions du commissaire-enquêteur – Illégalité.

Le rapport d'enquête du commissaire enquêteur au terme duquel ce dernier a émis un avis défavorable à l'autorisation de défrichement sollicitée, a été rendu postérieurement à la décision tacite par laquelle le préfet a refusé ladite autorisation. Les conclusions du commissaire-enquêteur étaient susceptibles d'exercer une influence sur la décision de l'autorité saisie de la demande. Ainsi, la décision refusant la demande de défrichement, à la date où elle est née, alors que les conclusions du commissaire enquêteur n'étaient pas encore connues, est entachée d'illégalité.

TA Pau, 19 décembre 2013, M. Baptiste Charpentier et autres, n°1201840 et n°1202090.

PENSIONS

N° 19: COMPETENCE – Juridiction administrative – Ouverture du droit à pension – Anciens ouvriers d'Etat salariés de la société GIAT.

La décision par laquelle le ministre de la défense statue sur une demande d'ouverture du droit à pension, présentée par un ancien ouvrier d'Etat, détaché auprès de la société nationale GIAT industries, a le caractère d'une décision administrative et les litiges relatifs aux décisions statuant sur ce droit à pension relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

TA Pau, 17 octobre 2013, M. Alain Duprat, n°1200554.

N° 20: PENSIONS

Pour la liquidation des droits à pension, le gestionnaire d'un service de retraite n'a pas le pouvoir de remettre en cause de sa propre initiative des décisions, même illégales, qui ont permis à l'agent de bénéficier de mesures d'avancement, et relatives à un emploi effectivement détenu par cet agent.

TA Pau, 5 novembre 2013, M. André Serra, n°110272.

RESPONSABILITE

N° 21: REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport du commissaire enquêteur – Insuffisance de motivation – Responsabilité des services de l'Etat – Absence.

Si, lorsqu'il procède à une enquête publique portant sur un plan local d'urbanisme ou sur sa révision, le commissaire-enquêteur évolue dans le cadre d'une procédure organisée sur le plan pratique par les services de l'Etat, il effectue son

enquête auprès de la population de la commune et rend son rapport exclusivement pour la commune, laquelle supporte d'ailleurs la charge du prix de son intervention. Par suite, lorsque le commissaire enquêteur rend un rapport insuffisamment motivé, la faute qu'il commet ne relève pas de la responsabilité des services de l'Etat, mais de celle de la commune.

TA Pau, 4 juin 2013, Commune de Poey-de-Lescar, n°1101839.

NB. L'enquête publique en cause datait de 2007.

N° 22 : RESPONSABILITE POUR FAUTE DE L'ETAT – Fonctionnement du service fichier national du permis de conduire – Action en responsabilité – Compétence du juge judiciaire.

La requérante soutenait que l'administration a commis une faute en attendant plus de douze mois avant de procéder au rétablissement des points perdus à l'occasion d'une infraction routière.

Or, il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître de la contestation de la réalité et de l'imputabilité d'une infraction et il n'appartient, aussi, qu'à la juridiction judiciaire de connaître d'actions mettant en cause la responsabilité pour faute de l'Etat du fait du fonctionnement du service public de la justice judiciaire. Ainsi, et dès lors que le retard incriminé serait imputable aux services du fichier national du permis de conduire, les conclusions indemnitaires fondées sur la responsabilité pour faute de l'Etat, en tant qu'elles visent le fonctionnement du service public de la justice judiciaire, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

TA Pau, 8 octobre 2013, Mme Marie-Antoinette Gargowitch, n°1201578.

N° 23 : FAUTE DE NATURE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE – Troubles de la tranquillité publique – Absence de diligence du maire pour faire cesser les troubles – Carence dans l'exercice des pouvoirs de police.

La carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune dès lors qu'il n'a pas pris les mesures appropriées en vue de prévenir des atteintes à la tranquillité publique.

Au cours des étés 2009, 2011 et 2012, le maire de L. a autorisé l'organisation, pendant les mois de juillet et août, de la fête communale et de marchés nocturnes accompagnés d'animations musicales impliquant l'usage d'une sonorisation amplifiée, dont certaines ont consisté en l'installation d'un orchestre, sur la place du village et au droit de la maison des époux B. L'autorisation n'a pas fixé de limitation au volume sonore ni une heure à partir de laquelle une diminution de l'intensité sonore était prescrite, et la commune n'a pas veillé, sur l'ensemble de la période, au respect de la réglementation édictée. Il en résulte que la commune est responsable de ces carences.

TA Pau, 22 octobre 2013, M. et Mme Michel Besson, n°1200421.

URBANISME

N° 24: 1°) OBLIGATION DE PROCEDER A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AVANT L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DANS UNE COMMUNE ACCUEILLANT DES SITES NATURA 2000 (art. L. 121-10 du code de l'urbanisme) – existence alors même que les zones constructibles sont fixées en dehors de ces sites, dès lors que les zones non constructibles autorisent des opérations de construction dont les effets notamment cumulés sont susceptibles d'affecter significativement les sites

La carte communale d'une commune accueillant des sites dits « Natura 2000 » permet, par elle-même, même dans une zone non constructible, des opérations d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension des constructions existantes, dont les effets individuels ou surtout cumulés, peuvent affecter de manière significative un site dit « Natura 2000 ». Par suite, les décisions approuvant la carte communale d'une commune accueillant des sites dits « Natura 2000 » doivent être précédées de l'évaluation environnementale, prévue par les dispositions du 2°) du II de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, même si elles fixent les zones constructibles en dehors de tels sites.

2°) OBLIGATION DE CONSULTER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES (art. L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime issu du b) du 8° du § III de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche) – Carte communale soumise à l'enquête publique après le 28 janvier 2011 – Applicabilité ; Existence - Obligation de faire figurer l'avis de cette commission dans le dossier d'enquête publique ; Existence.

Il résulte de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et du décret n° 2011-189 du 16 février 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que l'obligation de consulter cette commission concerne les cartes communales dont le projet a été soumis à l'enquête publique après le 28 janvier 2011. Cette obligation a pour corollaire de faire figurer l'avis de la commission dans le dossier d'enquête publique.

3°) CONSULTATION D'UNE COMMISSION NON ENCORE MISE EN PLACE – formalité impossible – absence, eu égard au délai de près de cinq mois séparant l'ouverture de l'enquête publique et l'entrée en vigueur des dispositions instituant cette commission ;

L'enquête publique menée sur le projet de carte communale litigieuse a été ouverte le 16 juin 2011 et clôturée le 16 juillet suivant. L'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles devait en conséquence être joint au dossier constitué pour les besoins de cette enquête. La circonstance que la commission départementale n'ait été concrètement mise en place qu'au cours du mois de septembre 2011 ne peut être retenue comme une formalité

impossible en raison du délai de près de cinq mois séparant l'entrée en vigueur de cette formalité et l'ouverture de l'enquête publique.

TA Pau, 17 septembre 2013, Mme Béatrice Ondars, n°1200284 et n°1200715.

N° 25 : CERTIFICAT D'URBANISME (article L. 410-1 du code de l'urbanisme) – Contenu du certificat d'urbanisme – absence d'indication sur l'état des équipements publics desservant le terrain – Conséquence : erreur de droit.

Il résulte de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme que le certificat d'urbanisme a pour objet d'indiquer à la fois si un projet est légalement réalisable et quel est l'état des équipements publics existants ou prévus qui desservent le terrain. Ces deux objets, certes distincts, sont indissociables dès lors que l'état des équipements publics desservant un terrain a une incidence sur la possibilité d'y réaliser un projet. Un certificat d'urbanisme qui ne mentionne pas l'état des équipements publics desservant un terrain est donc entaché d'erreur de droit.

TA Pau, 1^{er} octobre 2013, M. et Mme Pierre Etcheverry, n°1200791.

N° 26 : TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES – Locaux industriels – Exonération (L. 142-2 du code de l'urbanisme) ; absence, si le conseil général n'a pas expressément délibéré en ce sens après la publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 qui a étendu aux locaux industriels cette exonération auparavant réservée aux locaux artisanaux.

Les dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme permettent au conseil général d'exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles à la fois les locaux artisanaux et les locaux industriels. Par contre, elles ne lui imposent pas de le faire, si bien qu'il dispose du pouvoir d'exonérer seulement les locaux artisanaux ou de n'exonérer que les locaux industriels, selon ce qu'il juge nécessaire pour mettre en œuvre sa politique de protection, de gestion et d'ouverture des espaces naturels sensibles.

En outre, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme permettait seulement au conseil général d'exonérer de cette taxe les locaux artisanaux, à l'exclusion donc, des locaux industriels. La possibilité d'en exonérer aussi ces derniers n'a été ouverte que par l'article 39 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995. Aucune disposition de cette dernière loi n'a prévu que les exonérations de locaux artisanaux antérieurement accordées par les conseils généraux s'appliquaient aux locaux industriels sans que les conseils généraux délibèrent en ce sens.

Le conseil général des Landes a décidé d'exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles les locaux artisanaux par une délibération antérieure à la loi n° 95-101 du 2 février 1995. Il n'a ensuite pas étendu cette exonération aux locaux industriels, malgré les possibilités données par cette dernière loi.

Il en résulte que les locaux industriels situés dans les communes landaises de moins de 2.000 habitants ne sont pas exonérés de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

TA Pau, 19 novembre 2013, SCI Euskal-Breizh, n°1201184.

N° 27 : PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT CLASSE – Photographies prises à une distance supérieure au rayon de protection – Incidence sur le périmètre de protection – Absence.

Lorsque les travaux envisagés dans une déclaration préalable sont situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit et que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est défavorable, le maire est tenu de s'opposer à ces travaux.

La circonstance que des photographies jointes à un constat d'huissier sont prises depuis un point du terrain situé à une distance supérieure au rayon de protection de 500 mètres autour du monument classé historique est sans incidence, dès lors que le bâtiment, objet des travaux, se situe bien à l'intérieur du périmètre délimité par ce rayon.

TA Pau, 17 décembre 2013, M. et Mme Hervé Prevost, n°1201282.

N° 28 : IRREGULARITE D'UNE CONSTRUCTION – Opposabilité – Prescription (L. 111-12 du code de l'urbanisme) – Modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant au sens de l'article R. 421-7 du code de l'urbanisme – Absence.

1) Une piscine construite en contrebas d'une propriété a été réalisée en méconnaissance du permis de construire délivré en 1987 et de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France rendu à cette occasion. Cette construction ne se trouve pas dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'environnement, même si elle se situe dans un site inscrit et dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Par suite, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, l'irrégularité de cette construction, achevée depuis plus de dix ans, ne peut plus être opposée à l'occasion d'une déclaration préalable portant sur des travaux en vue de la rénover.

2) Par ailleurs, des travaux qui n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant au sens de l'article L. 421-7 du code de l'urbanisme ou d'un immeuble au sens de l'article L. 642-6 du code du patrimoine, ne sont pas au nombre de ceux qui doivent être précédés d'une déclaration préalable et n'entrent pas dans le champ d'application de la déclaration de travaux, pas plus que dans celui du permis de construire.

TA Pau, 17 décembre 2013, M. Jacques Sales et autres, n°1201932.

Directeur de publication

Alexandre BADIE, Président du Tribunal

Comité de rédaction

Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU, vice-président,
Karine BUTERI, Sylvande PERDU, Marie-Odile
MEUNIER-GARNER, rapporteurs publics, Marie-
Charlotte BÉBIN, assistante de justice.